

Extrait du Journal Officiel n° 85 du 13-4-2010

MINISTÈRE POUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS CULTURELLES

DÉCRET du 21 janvier 2010

Dispositions d'application des crédits d'impôt accordés aux entreprises n'appartenant pas au secteur du cinéma et de l'audiovisuel et aux entreprises de distribution et d'exploitation cinématographique pour les activités de production et de distribution d'œuvres cinématographiques. (10A04342)

LE MINISTRE POUR LES BIENS ET LES
ACTIVITÉS CULTURELLES

de concert avec

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'art. 1 de la loi n° 244 du 24 décembre 2007, inhérente aux « Dispositions pour la formation du bilan annuel et pluriannuel de l'État », et, en particulier les alinéas 325 et 327 concernant les mesures introduisant les crédits d'impôt visant à permettre le développement des activités de production cinématographique ;

Vu l'alinéa 333 de l'art. 1 précité, qui prévoit qu'un décret ministériel dictera les dispositions d'application des mesures d'encouragement fiscal susdites ;

Vu les articles 2359, 2497, 2549 et 2554 du Code Civil ;

Vu la loi n° 161 du 21 avril 1962 et ses modifications successives « Révision des films et des travaux théâtraux » ;

Vu le décret du Président de la République n° 917 du 22 décembre 1986, inhérent au « Texte Unique sur les Impôts sur le Revenu » ;

Vu le décret-loi n° 79 du 28 mars 1997, inhérent aux « Mesures urgentes pour le rééquilibrage des finances publiques », converti, après modifications, dans la loi n° 140 du 28 mai 1997 ;

Vu le décret législatif n° 241 du 9 juillet 1997, « Normes de simplification des devoirs des contribuables lors de la rédaction de la déclaration des revenus et de l'impôt sur la valeur ajoutée, ainsi que de modernisation du système de gestion des déclarations » ;

Vu la Communication de la Commission européenne du 26 septembre 2001 sur certains aspects juridiques concernant les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles ;

Vu le décret législatif n° 28 du 22 janvier 2004 et ses modifications ultérieures, « Réforme de la réglementation en matière d'activités cinématographiques » ;

Vu la loi n° 311 du 30 décembre 2004 « Dispositions pour la formation du bilan annuel et pluriannuel de l'État », et en particulier l'art. 1, alinéas 421, 422 et 423 ;

Vu le décret du Président du Conseil des Ministres du 23 mai 2007 « Réglementation des modalités avec lesquelles est effectuée la déclaration substitutive de l'acte de notoriété, concernant certaines aides de l'État, déclarées incompatibles par la Commission européenne, visées à l'art. 1, alinéa 1223, de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 » ;

Vu la mesure du directeur de l'Agenzia delle Entrate du 6 août 2007, publiée dans le Journal Officiel de la République italienne n° 194 du 22 août 2007, « Approbation de la déclaration substitutive d'acte de notoriété concernant certaines aides de l'État, déclarées incompatibles par la Commission européenne », et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret ministériel du 7 mai 2009, inhérent aux dispositions d'application des crédits d'impôt accordés aux entreprises de production en lien avec la réalisation d'œuvres cinématographiques, visées à la loi n° 244 de 2007 ;

Ayant pris l'avis du Ministre du Développement Économique ;

Vu la décision d'autorisation n° N673/08 du 22 juillet 2009 de la Commission européenne, à la suite de la demande du Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles du 30 décembre 2008, effectuées aux termes de l'art. 88, paragraphe 3,

du Traité d'institution de la Communauté européenne, selon ce qu'établit l'art. 1, alinéa 43, de la loi n° 244 de 2007 précitée ;

Adopte le décret suivant :

Art. 1

Définitions

1. Pour les entreprises de production cinématographique, les entreprises de distribution cinématographique et les entreprises d'exploitation cinématographique, aux fins de l'application des alinéas 325 et 327 de l'art. 1 de la loi n° 244 de 2007, dorénavant intitulée : loi, sont considérées comme étant les entreprises, résidentes et non résidentes, assujetties à l'imposition en Italie, y compris les organismes non commerciaux, pour les activités commerciales exercées, qui, au moment de la présentation de la demande visée aux articles 3 et 5 du présent décret, sont inscrites, ou ont présenté une demande d'inscription, au registre informatique institué et tenu, aux termes de l'alinéa 1 de l'art. 3 du décret législatif n° 28 du 22 janvier 2004 et ses modifications ultérieures, dorénavant intitulé : décret législatif, auprès du Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles. Pour les entreprises de production constituées sous la forme de sociétés de capitaux, il est également requis un capital social minimal entièrement libéré et un patrimoine net non inférieurs à quarante mille euros lorsque l'objet de la demande visée à l'art. 3 du présent décret est un long métrage, et non inférieurs à dix mille euros, lorsque l'objet de cette demande est un court métrage. Pour les entreprises individuelles de production et celles qui sont constituées sous la forme de sociétés de personnes, il est requis un patrimoine net non inférieur à quarante mille euros ou à dix mille euros lorsque l'objet de la demande visée à l'art. 3 du présent décret est, respectivement, un long métrage ou un court métrage.

2. Sont considérées des entreprises n'appartenant pas au secteur cinématographique et audiovisuel, et donc concernées par la mesure visée à l'alinéa 325 de l'art. 1 de la loi n° 244 de 2007, dorénavant intitulée : loi, les entreprises différentes des suivantes :

a) les entreprises de production cinématographique ; les entreprises de distribution cinématographique ; les entreprises d'exploitation cinématographique ;

b) les sujets visés aux lettres c), d), e), h) et q) de l'art. 2 du décret législatif n° 177 du 31 juillet 2005 et ses modifications ultérieures.

3. L'accès à la mesure visée à l'alinéa 325 de l'art. 1 de la loi, est également nié :

a) aux entreprises, industries techniques cinématographiques et de production exécutives incluses, ayant stipulé des accords de fourniture de biens et de services pour l'œuvre cinématographique à laquelle l'apport est destiné. N'est pas considéré accord de fourniture de biens et de services celui dont l'objet est l'insertion de prises de vue de marques et de produits selon l'alinéa 3 de l'art. 9 du décret législatif ;

b) aux entreprises appartenant au même groupe de sociétés que l'entreprise de production à laquelle l'apport est destiné, c'est-à-dire aux entreprises soumises à la même direction et à la même coordination que l'entreprise de production aux termes de l'art. 2497 du Code Civil, aux entreprises contrôlées et associées aux termes de l'art. 2359 du Code Civil, ou liées, directement ou indirectement, par un rapport de participation, ainsi qu'aux sujets liés de quelque manière que ce soit au bénéficiaire ou se rapportant, de fait, au même sujet économique. Les activités de direction et de coordination, le contrôle et la liaison incombent même si elles sont exercées indirectement ou conjointement.

4. Par œuvres cinématographiques de nationalité italienne, bénéficiant des mesures visées à l'alinéa 325 de l'art. 1 de la loi, on entendra celles qui respectent les conditions requises visées à l'art. 5 du décret législatif et répondant aux conditions d'éligibilité culturelle selon les termes et les modalités visés au tableau A, joint au décret ministériel du 7 mai 2009 « Dispositions d'application des crédits d'impôt accordés aux entreprises de production pour la réalisation d'œuvres cinématographiques, visées à la loi n° 244 de 2007 », dorénavant intitulé : « décret producteurs 2009 ». Équivaldront à ces dernières les œuvres réalisées en coproduction et en coparticipation avec des entreprises de

production étrangères, n'ayant pas de siège légal, de domicile fiscal, ni d'organisation stable en Italie, aux termes de l'art. 6 du décret législatif. Par œuvres cinématographiques expression de langue originale italienne, bénéficiant des mesures visées à l'alinéa 325 de l'art. 1, et de l'alinéa 327, lettre b), n° 2, de la loi, on entendra les œuvres cinématographiques de nationalité italienne avec version originale en langue italienne conformes aux conditions culturelles requises aux termes du tableau A joint au décret producteurs 2009. Par œuvres cinématographiques d'intérêt culturel, on entendra celles qui respectent les conditions requises visées à l'art. 7 du décret législatif. Les œuvres d'intérêt culturel conformes aux conditions culturelles requises aux termes du tableau A et du tableau B, joints au décret producteurs 2009, bénéficient des mesures visées à l'art. 1, alinéa 325 et alinéa 327, lettres b), n° 1, et b) n° 3, et lettre c) n° 2, de la loi.

5. Par films difficiles, visés à la Communication de la Commission UE du 26 septembre 2001, dorénavant intitulée : Communication, on entendra les œuvres cinématographiques premières et secondes, les documentaires, les courts métrages, les œuvres produites par les écoles de cinéma reconnues par l'État italien, ainsi que les œuvres d'intérêt culturel non incluses dans les catégories précédentes, qui obtiennent une note supérieure à 70 points au test d'éligibilité relatif aux longs métrages effectué aux termes du tableau B joint au décret producteurs 2009 et que la Commission pour la cinématographie visée à l'art. 8 du décret législatif estime incapables d'attirer des ressources financières significatives et pénalisés pour atteindre un vaste public.

6. Par films aux ressources financières modestes, visées à la Communication, on entendra les œuvres cinématographiques dont le coût de production total, tel qu'il est défini par l'alinéa 8 du présent article, n'est pas supérieur à 1 500 000 euros et satisfaisant aux conditions d'éligibilité culturelle requises selon les termes et les modalités visés au tableau A joint au décret producteurs 2009. L'attestation relative est remise à la demande de l'entreprise de production concernée et après exécution des contrôles nécessaires par la Commission pour la cinématographie visés à l'art. 8 du décret législatif, même par le biais de tâches confiées à des sujets inscrits à l'ordre des réviseurs comptables.

7. Aux fins de la reconnaissance des conditions de nationalité visées au présent article, les citoyens appartenant aux Pays de l'Espace Économique Européen - EEE sont assimilés aux citoyens italiens.

8. Aux fins du présent décret, le coût de réalisation à la copie zéro d'une œuvre cinématographique correspond au coût de production total, tel qu'il est détaillé, article par article, dans le tableau D, joint au décret producteurs 2009. Dans le coût de production total :

a) les charges financières, les frais d'assurance et les charges de garantie, sont calculables dans le montant maximal total égal à 7,5 % du coût de production ;

b) les frais généraux non directement imputables au film sont calculables, au taux correspondant au rapport entre le nombre de journées de filmage et de jours de l'année et, dans tous les cas, pour un montant maximal égal à 7,5 % du coût de production ; l'ensemble inclut exclusivement les frais inhérents au personnel salarié et aux collaborateurs indépendants non impliqués dans la production d'œuvres cinématographiques, ainsi que les charges relatives à l'utilisation de locaux servant à l'exploitation de l'activité de l'entreprise non directement liée à la production de films ;

c) les frais de personnel de production, nets des contributions de prévoyance et des charges d'assurance, ne peuvent pas dépasser vingt-cinq pour cent du coût total ;

d) la rémunération de la production (« producer fee ») n'est pas calculable.

9. Par frais de production encourus sur le territoire italien, on entendra ceux qui sont énumérés dans le tableau D, selon l'alinéa 8 du présent article. Ces frais, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux studios et aux constructions scéniques, de développement et d'impression, de location d'équipements techniques, de l'achat de pellicules et de postproduction, sont calculés à cent pour cent de leur valeur lorsque plus de la moitié des journées de filmage totales est effectuée sur le territoire italien. Jusqu'à 50 % des journées de filmage, ces frais sont calculés au taux correspondant au rapport entre le nombre de journées de filmage. Les dépenses relatives aux studios et aux constructions scéniques, les frais de développement et d'impression, de location d'équipements techniques, d'achat de pellicules et de

postproduction sont calculés sur la base de l'exécution réelle de la dépense sur le territoire italien.

10. Par frais totalement encourus pour la distribution nationale, on entendra la somme des articles de dépense, à la charge du distributeur : impression de copies, promotion, lancement, sous-titrage et doublage, bagage publicitaire, ainsi que les autres frais de distribution dans un cadre non cinématographique ; sont exclues toutes les dépenses déjà comprises dans le coût de production de l'œuvre cinématographique, ainsi que tout autre montant remis et, du moins, reconnu au producteur à titre d'anticipation des recettes.

11. Par contributions aux films d'intérêt culturel national, on entendra celles qui sont délibérées par Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles, aux termes de l'art. 13 du décret législatif, en faveur des œuvres cinématographiques reconnues d'intérêt culturel par la Commission pour la cinématographie selon à l'art. 8 dudit décret législatif.

Art. 2

Crédit d'impôt accordé aux sujets exécutant des apports en faveur de la production d'œuvres cinématographiques

1. Les sujets visés à l'art. 73 du Texte Unique sur les Impôts sur le Revenu, approuvé par le décret du Président de la République n° 917 du 22 décembre 1986, dorénavant intitulé : T.U.I.R., et les détenteurs de revenu d'entreprise, aux fins de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, n'appartenant pas au secteur cinématographique et audiovisuel, tels qu'ils sont définis dans l'alinéa 2 de l'art. 1 du présent décret, se verront reconnaître un crédit d'impôt pour les apports en argent exécutés pour la production d'œuvres cinématographiques de nationalité italienne, selon les modalités indiquées à l'art. 3 du présent décret.

2. Le crédit d'impôt visé à l'alinéa 1 du présent article est accordé pour les apports en argent effectués en exécution des contrats d'association en participation et des contrats de co-intéressement stipulés avec le producteur cinématographique aux termes des articles 2549 et 2554 du Code Civil et revient dans la mesure de quarante pour cent de l'apport effectué à compter du 1^{er} juin 2009 et jusqu'à la période d'imposition suivant celle étant en cours au 31 décembre 2009, jusqu'au plafond de 1 000 000 d'euros pour chaque période d'imposition.

3. Les entreprises de distribution et d'exploitation cinématographique se voient accorder un crédit d'impôt correspondant à 20 pour cent de l'apport en argent effectué, à compter du 1^{er} juin 2009 et jusqu'à la période d'imposition suivant celle étant en cours au 31 décembre 2009, en exécution des contrats visés à l'alinéa 2 du présent article stipulés avec le producteur cinématographique, pour la production d'œuvres cinématographiques de nationalité italienne reconnues d'intérêt culturel aux termes de l'art. 7 du décret législatif, avec une limite maximale annuelle de 1 000 000 pour chaque période d'imposition, selon les modalités indiquées à l'art. 3 du présent décret.

4. Les crédits d'impôt visés au présent article sont accordés à condition que :

a) les apports visés aux alinéas 2 et 3 ne dépassent pas, au total, quarante-neuf pour cent du coût de production du film, conformément aux termes de l'alinéa 8 de l'art. 1 du présent décret ;

b) les apports en argent effectués par des entreprises qui, pour le même film, ont des accords en cours pour l'insertion de prises de vue de marques et de produits, ou bien pour des prestations de nature promotionnelle ou publicitaire, représentent, avec les montants desdits accords, au moins 10 % du budget total de production. Cette limite est réduite à 5 % pour les films visés aux alinéas 5 et 6 de l'art. 1 ;

c) la participation totale aux bénéfices des associés ne dépasse pas soixante-dix pour cent des bénéfices totaux du sujet associant provenant de l'exploitation économique du film, selon les modalités et pendant la période de temps établie dans les contrats visés aux alinéas 2 et 3 du présent article ;

d) en référence au film, les sommes dépensées sur le territoire national, selon ce qui est indiqué à l'alinéa 9 de l'art. 1 du présent décret, représentent au moins quatre-vingt pour cent des apports totaux reçus en exécution des contrats visés à l'alinéa 2 du présent article ;

e) les apports soient exécutés et les contrats relatifs soient stipulés et enregistrés d'ici la date de la présentation de la demande de remise de l'autorisation de projection publique du film, conformément à la loi n° 161 du 21 avril 1962 ;

f) la durée du contrat d'association en participation soit au moins égale à 18 mois à compter de la présentation de la demande visée à l'alinéa 3 de l'art. 3 du décret producteurs 2009.

5. En cas de productions associées entre deux ou plusieurs coproducteurs, les conditions visées à l'alinéa 4 s'appliquent également proportionnellement à chaque coproducteur. En cas de coproductions ou de coparticipations visées à l'alinéa 4 de l'art. 1 du présent décret, où l'entreprise de production qui présente la demande visée à l'alinéa 3 de l'art. 3 du décret producteurs 2009 détiendrait une part minoritaire, le crédit d'impôt est accordé à condition que cette entreprise de production ait réalisé, dans les 36 mois précédant la date visée à l'alinéa 4, lettre e), seule ou en coproduction ou coparticipation avec une part majoritaire, au moins une œuvre reconnue de nationalité italienne.

6. La validité des crédits d'impôt déchoit si les conditions visées aux alinéas 4 et 5 du présent article ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'on pourvoira également à la récupération de l'avantage éventuellement déjà octroyé.

Art. 3

Procédures pour la concession de crédits d'impôt aux sujets qui exécutent des apports en faveur de la production d'œuvres cinématographiques

1. Sous peine de perte de validité, le crédit d'impôt visé à l'art. 2 du présent décret est accordé à condition que les obligations de communication des entreprises de production cinématographique bénéficiaires des apports, prévus à l'art. 3 du décret producteurs 2009, soient intégrés, dans les trente jours suivant le terme visé à la lettre e) de l'alinéa 4 de l'art. 2 du présent décret, avec les éléments suivants :

a) la déclaration de la part des sujets qui exécutent les apports, attestant l'exécution de la stipulation et de l'enregistrement des contrats visés à l'alinéa 2 de l'art. 2 du présent décret, dans les délais indiqués à la lettre e) de l'alinéa 4 ;

b) les données d'identification des sujets visés à la lettre a), identifiant fiscal compris, le montant des apports fixés et le crédit d'impôt leur revenant.

2. Sous peine de perte de validité, les intégrations visées aux lettres a) et b) doivent être communiquées par l'entreprise de production cinématographique bénéficiant de l'apport, dans les trente jours suivant la signature et l'enregistrement des contrats d'association en participation ou des contrats de co-intéressement et, dans tous les cas, non au-delà du terme indiqué à l'alinéa 1. Pour les œuvres visées à l'alinéa 8 ci-dessous, pour lesquelles la signature et l'enregistrement des contrats a lieu après à la demande de remise de l'autorisation de projection publique du film prévue par la loi n° 161 du 21 avril 1962, les obligations de communication et d'intégration se réfèrent uniquement à la demande visée à l'alinéa 3 de l'art. 3 du décret producteurs 2009.

3. Avant la fin du mois qui suivra celui de la réception de la communication visée à la lettre b) de l'alinéa 1 de l'art. 3 du décret producteurs 2009, complétée aux termes des alinéas 1 et 2 du présent article, le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles communique, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, également aux sujets visés à l'art. 2 du présent décret, s'ils sont déjà connus du Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles, la non-éligibilité culturelle provisoire du film aux termes de l'art. 1 du présent décret. Dans les 60 jours qui suivent la date de réception de la demande visée à l'alinéa 3 de l'art. 3 du décret producteurs 2009, complétée aux termes des alinéas 1 et 2 du présent article, le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles communique, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, également aux sujets visés à l'art. 2 du présent décret, le montant du crédit leur revenant. En cas de non-communication, le crédit d'impôt est considéré comme étant accordable dans la mesure indiquée dans la demande.

4. Sous peine de perte de validité, avant d'utiliser le crédit d'impôt, les sujets visés à l'art. 2 du présent décret doivent présenter à l'Agenzia delle Entrate, de façon télématique, la déclaration substitutive d'acte de notoriété approuvée par la mesure du directeur de l'Agenzia delle Entrate du 6 août 2007, en application du décret du Président du Conseil des Ministres du 23 mai 2007, concernant certaines aides de l'État, déclarées incompatibles par la Commission européenne.

5. Pour les sujets visés à l'art. 2 du présent décret, les crédits d'impôt sont utilisables à compter de la date de réception de la communication avec laquelle le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles, aux termes de l'alinéa 3, indique la mesure du crédit leur revenant ou, à défaut, après les soixante jours suivant la date de réception de la demande visée à l'alinéa 3 de l'art. 3 du décret producteurs 2009, complétée aux termes des alinéas 1 et 2 du présent article.

6. Le crédit d'impôt cesse d'être valable si les conditions d'éligibilité ne sont pas reconnues au film auquel sont associés les apports aux termes de l'art. 1 du présent décret, ou que les autres conditions prévues ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'on pourvoira également à la récupération de l'avantage éventuellement déjà octroyé.

7. Le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles transmet chaque année, de façon télématique, à l'Agenzia delle Entrate, avant le 30 avril de l'année suivant celle où a été communiquée la concession des crédits d'impôt aux termes de l'alinéa 3 du présent article, la liste des bénéficiaires admis à bénéficier des crédits d'impôt sur la base des instances présentées et les montants relatifs revenant à chacun.

8. Pour les œuvres cinématographiques pour lesquelles, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'on aura déjà présenté la demande de remise de l'autorisation de projection publique du film prévue par la loi n° 161 du 21 avril 1962, mais dont la sortie dans les salles de cinéma n'a pas encore eu lieu, la demande visée à l'alinéa 3 de l'art. 3 du décret producteurs 2009, pourra être présentée dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, complétées des éléments visés à l'alinéa 1. Il n'est pas tenu compte des conditions requises visées à l'art. 6 et à l'art. 8, alinéa 7, du décret producteurs 2009 dans les cas prévus par l'alinéa 8 de l'art. 3, dudit décret. Le délai de soixante jours inhérent à la demande rappelée à l'alinéa 3 du présent article est renvoyé de trente jours.

Art. 4

Crédits d'impôt pour les frais encourus par les entreprises de distribution cinématographique

1. Les entreprises de distribution cinématographique se voient reconnaître un crédit d'impôt, à compter du 1^{er} juin 2009 et jusqu'à la période d'imposition suivant celle étant en cours au 31 décembre 2009, proportionnellement aux dépenses visées à l'alinéa 10 de l'art. 1, du présent décret, dans une mesure égale :

a) à quinze pour cent pour la distribution nationale d'œuvres cinématographiques d'intérêt culturel visés à la dernière phrase de l'alinéa 4 de l'art. 1 du présent décret, dans la limite de 1 500 000 euros pour chaque période d'imposition ;

b) à dix pour cent pour la distribution nationale d'œuvres cinématographiques expression de langue originale italienne visées à la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'art. 1 du présent décret, dans la limite de 2 000 000 d'euros pour chaque période d'imposition.

2. Le droit au crédit d'impôt visé au présent article démarre à partir du mois qui suit celui où se présentent simultanément les conditions suivantes : a) les frais de distribution visés à l'alinéa 10 de l'art. 1, du présent décret, sont considérés encourus aux termes de l'art. 109 du T.U.I.R. ; b) le paiement des frais visés à la lettre a) a effectivement eu lieu.

3. Les avantages visés à l'alinéa 1 du présent article ne sont pas cumulables les uns avec les autres et ils ne peuvent pas être cumulés, pour la même œuvre

cinématographique, avec celle qui est inhérente aux apports visés à l'art. 2 du présent décret et exécutés par la même entreprise de distribution cinématographique.

Art. 5

Procédures pour la concession des crédits d'impôt pour les frais encourus par les entreprises de distribution cinématographique

1. Sous peine de perte de validité, avant d'utiliser le crédit d'impôt, les sujets intéressés doivent présenter, en référence à chaque œuvre cinématographique :

a) à l'Agenzia delle Entrate, de façon télématique, la déclaration substitutive d'acte de notoriété, approuvée, par la mesure du directeur de l'Agenzia delle Entrate du 6 août 2007, en application du décret du Président du Conseil des Ministres 23 mai 2007, concernant certaines aides de l'État, déclarées incompatibles par la Commission européenne ;

b) au Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles, la communication, à rédiger sur les formulaires préparés à cet effet par le Ministère lui-même, dans les trente jours suivant date d'entrée en vigueur du présent décret, contenant, entre autres, le devis des coûts de distribution relatifs.

2. D'ici la fin du mois suivant celui de la réception de la communication visée à la lettre b) de l'alinéa 1 du présent article, le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles communique aux sujets intéressés, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la non-éligibilité culturelle provisoire du film aux termes de l'art. 1 du présent décret. Les sujets intéressés ne peuvent pas représenter la communication visée à l'alinéa 1, lettre b), plus d'une fois pour le même film.

3. Sous peine de perte de validité, l'entreprise de distribution cinématographique présente une demande spécifique au Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles, à rédiger sur les formulaires préparés à cet effet, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, dans les soixante jours suivant la date de la première sortie du film dans les salles de cinéma. Pour chaque œuvre cinématographique, la demande doit toujours spécifier :

a) le coût de distribution total avec l'attestation d'effectivité des frais encourus remise par le président du collège des commissaires aux comptes ou par un réviseur comptable ou par un professionnel inscrit à l'ordre des réviseurs comptables, des spécialistes en gestion de l'entreprise, des experts-comptables et des ingénieurs commerciaux ou à celui des consultants du travail, selon les formes prévues par l'alinéa 2 de l'art. 13, du décret-loi n° 79 du 28 mars 1997, transposé, après modifications, dans la loi n° 140 du 28 mai 1997, ou bien par le responsable du centre d'assistance fiscale ;

b) le montant du crédit d'impôt acquis par l'entreprise de distribution aux termes de l'art. 4 du présent décret et celui qui a déjà été utilisé, ainsi que le mois où est né le droit à l'utilisation du crédit d'impôt ;

c) le montant des frais encourus à l'étranger, avec l'indication d'éventuelles facilités octroyées ;

d) l'exécution de la présentation de la déclaration et des communications visées à l'alinéa 1.

4. Dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande visée à l'alinéa 3 du présent article, le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles communique aux sujets intéressés, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, le montant du crédit accordé. En cas de non-communication dans les délais indiqués, les crédits d'impôt sont considérés comme étant accordables dans la mesure indiquée dans la demande.

5. Le crédit d'impôt cesse d'être valable si les conditions d'éligibilité ne sont pas reconnues au film auquel sont associés les apports aux termes de l'art. 1 du présent décret, ou que les autres conditions prévues ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'on pourvoira également à la récupération de l'avantage éventuellement déjà octroyé.

6. Le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles transmet chaque année, de façon télématique, à l'Agenzia delle Entrate, avant le 30 avril de l'année suivant celle où a été communiquée la concession des crédits d'impôt aux termes de l'alinéa 5 du présent article, la liste des bénéficiaires admis à bénéficier des

crédits d'impôt sur la base des instances présentées et les montants relatifs revenant à chacun.

7. Pour les œuvres cinématographiques pour lesquelles, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sera déjà échu le délai de soixante jours à compter de la première sortie dans les salles de cinéma, les sujets intéressés devront présenter la demande visée à l'alinéa 3 du présent article dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La demande devra être accompagnée de la déclaration visée à la lettre a) de l'alinéa 1. Il n'est pas tenu compte des conditions requises visées à l'alinéa 7 de l'art. 8 du décret producteurs 2009. Le délai visé à l'alinéa 4 du présent article est renvoyé de trente jours.

Art. 6

Interdiction de cumul

1. Les crédits d'impôt visés au présent décret, les contributions visées à l'art. 13 du décret législatif, ainsi que les autres mesures d'aide publique, ne peuvent dépasser, au total, la mesure du cinquante pour cent du coût de production de l'œuvre cinématographique. Cette mesure est élevée à quatre-vingt pour cent pour les films visés aux alinéas 5 et 6 de l'art. 1 du présent décret.

2. Le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles tient compte des limitations visées à l'alinéa 1 du présent article lors de la remise du solde des contributions visées à l'art. 13 du décret législatif.

Art. 7

Dispositions communes

1. Les crédits d'impôt visés au présent décret ne concourent pas à la formation du revenu aux fins des impôts sur le revenu et de la valeur de la production aux fins de l'impôt régional sur les activités productives, ne concernent pas le rapport visé aux articles 61 et 109, alinéa 5, du T.U.I.R., et ils sont utilisables exclusivement en compensation aux termes de l'art. 17 du décret législatif n° 241 du 9 juillet 1997, à compter de la date où, aux termes des dispositions précédentes, le droit d'en bénéficier est considéré acquis et, dans tous les cas, à condition que les procédures soient respectées, sous peine d'annulation par les alinéas 1, 2 et 4 de l'art. 3 et par l'alinéa 1 de l'art. 5 du présent décret.

2. Les crédits d'impôt accordés sont indiqués, sous peine d'annulation, aussi bien dans la déclaration des revenus relative à la période de reconnaissance du crédit, que dans la déclaration des revenus relative à la période d'imposition où les crédits sont utilisés, en précisant séparément le montant acquis de celui qui a été utilisé, en tenant compte de ce qui est indiqué dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'art. 3 et dans la dernière phrase de l'alinéa 4 de l'art. 5 du présent décret.

3. Au cas où, à la suite des contrôles effectués par le Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles, il serait attesté que l'on a bénéficié indûment, même partiellement, des crédits d'impôt du présent décret à cause du non-respect des conditions requises par la norme ou bien à cause de l'inadmissibilité des coûts sur la base desquels a été calculé le montant octroyé, le Ministère le communique de façon télématique à l'Agenzia delle Entrate qui pourvoit à récupérer le montant relatif majoré des intérêts et des amendes prévues par la loi.

4. La récupération du crédit d'impôt indûment utilisé est effectuée selon les dispositions prévues par les alinéas 421, 422 et 423 de l'art. 1 de la loi n° 311 du 30 décembre 2004, d'ici le 31 décembre de la quatrième année suivant celle où le crédit a été révoqué ou redéterminé. Pour ce qui n'est pas expressément réglementé par le présent décret, on appliquera les dispositions prévues pour les impôts sur le revenu en matière de liquidation, de contrôle, de recouvrement et de contentieux.

5. L'Agenzia delle Entrate, dans tous les cas, communique de façon télématique au Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles l'éventuelle jouissance induite, totale ou partielle, du crédit d'impôt attestée dans le cadre des activités de contrôle ordinaires.

6. Une mesure de direction du Ministère pour les Biens et les Activités Culturelles et de l'Agenzia delle Entrate, à émettre dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, établit les termes, les modalités et le contenu de la transmission, au moyen de procédures télématiques, des données conformément aux alinéas 3 et 5 du présent article, l'alinéa 7 de l'art. 3 et de l'alinéa 6 de l'art. 5 du présent décret.

7. En référence aux avantages visés à l'alinéa 1 de l'art. 4, l'entreprise de distribution de l'œuvre cinématographique intéressée est obligatoirement tenue d'insérer, dans le générique de début ou de fin, un avis visant à exprimer explicitement et clairement que le film a été réalisé, en partie, grâce à l'utilisation du crédit d'impôt prévu par la loi n° 244 du 24 décembre 2007.

Art. 8

Entrée en vigueur

1. Les crédits d'impôt visés à l'art. 2 du présent décret sont concédés à condition que, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'intégration de la demande visée à l'alinéa 3 de l'art. 3 du décret producteurs 2009 soit effectuée avant la sortie du film dans les salles de cinéma.

Le présent décret sera transmis aux organismes de contrôle compétents.

Rome, le 21 janvier 2010

Le Ministre pour les Biens
et les Activités Culturelles
Bondi

Le Ministère de l'Economie et des Finances
Tremonti

Enregistré à la Cour des Comptes le 22 février 2010
Bureau de contrôle préalable sur les Ministères des Services à la Personne et des Biens Culturels, registre n° 2, feuille n° 208.